



Ministère des solidarités et de la santé

PARIS, le 21 février 2018

*Direction Générale de la Santé*  
Secrétariat général  
Division des Droits des Usagers et des Affaires  
Juridiques et Ethiques (DDUAJE)  
**Commission nationale d'agrément**  
Affaire suivie par :  
**Nathalie VALLON**  
Tél. : 01.40.56.42.69  
Courriel : Nathalie.VALLON@sante.gouv.fr

Monsieur le Directeur Général  
ARS Corse  
Quartier Saint-Joseph  
CS 13003  
20700 AJACCIO Cedex 9

n°18-54

Objet : Avis de la Commission nationale d'agrément sur les demandes de renouvellement d'agrément au niveau régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Réf. : Article L.1114-1 du code de la santé publique,  
Décret n°2005-300 du 31 mars 2005,  
Circulaire n°DGS/SD1B/2006/124 du 10 mars 2006.

Conformément à l'article L.1114-1 du code de la santé publique, la demande de renouvellement d'agrément de l'association suivante, a été soumise à l'avis de la Commission nationale d'agrément :

- CORSICA SIDA, RESIDENCE LES COLOMBES, 20090, AJACCIO

La Commission a émis un avis favorable pour cette demande.

Je vous rappelle que les décisions d'agrément sont prises sur avis conforme de la Commission nationale. Chaque avis émis est accompagné d'une synthèse, qui motive l'avis de la Commission. Vous trouverez, joint à ce présent courrier, le compte-rendu de la séance de la Commission du 30/01/2018, où figurent les avis ainsi que les synthèses portées sur les demandes d'agrément des associations concernant votre région. La synthèse ayant été approuvée lors de la séance du 30/01/2018 les arrêtés d'agrément doivent viser cette date.

L'arrêté portant agrément ou la décision de refus, selon le cas, est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus d'agrément doit comporter les indications des voies de recours et être motivée. La synthèse émise par la Commission vous permet d'étayer votre exposé des motifs de refus.

.../...

J'attire votre attention sur l'article R.1114-15 du code de la santé publique qui impose aux associations agréées de rendre compte de leur activité, selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2006 : « Les associations ou unions d'associations agréées adressent, chaque année, à l'autorité qui leur a accordé l'agrément, leur rapport d'activité, leur rapport moral s'il existe, leur rapport financier et une liste des membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'union d'associations » (en trois exemplaires). Cette disposition peut être mentionnée dans les lettres de notification adressées aux associations agréées.

Mes services (DDUAJE) se tiennent à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire.

Le Directeur général de la santé,

La Directrice de projet,  
Cheffe de service,  
Secrétaire générale  
par intérim

Laurence BASSANO